

Arrêt

**n° 159 065 du 19 décembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 18 décembre 2015 à 13h26 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), pris à son égard le 17 décembre 2015 et lui notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 16 septembre 2013, la requérante, de nationalité albanaise, a contracté un mariage avec Monsieur A. V., ressortissant albanais autorisé au séjour en Belgique. Ce mariage s'est déroulé en Albanie, dans la localité de Rrashbull.

1.3. Il ressort de la lecture du passeport de la requérante qu'elle a ensuite rejoint le territoire belge en date du 23 septembre 2013.

1.4. Le 7 août 2014, la partie requérante a introduit auprès du Bourgmestre de la commune de Rhode-Saint-Genèse une demande de séjour en qualité de conjointe d'un étranger autorisé au séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 octobre 2014, le délégué du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la pauvreté a indiqué au Bourgmestre précité que la demande de la requérante devait être déclarée irrecevable parce qu'elle n'avait pas produit de document permettant d'établir qu'elle remplissait la condition d'âge prescrite par l'article 10 § 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980, à savoir, plus précisément, celle d'être âgée d'au moins 21 ans. Le Bourgmestre de la commune de Rhode-Saint-Genèse a dès lors pris, le 10 octobre 2014, une décision de non prise en considération de la demande introduite par la requérante.

Le 12 novembre 2014, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de la décision susvisée devant le Conseil de céans qui, par un arrêt n° 151 344 du 28 août 2015, a rejeté le recours ainsi introduit.

1.5. Le 17 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue le premier acte attaqué. Cette décision est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

***L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage.
PV n° XXX de la police de Waterloo.***

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que

les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

[...] ».

1.6. Cette décision a été notifiée à la requérante en date du 17 décembre 2015, en même temps qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) - prise également le même jour par la partie défenderesse -, qui constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1960, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie,

***L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage.
PV n° XXXX de la police de Waterloo.***

L'intéressée n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence, sur le territoire.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28,275 du 29.05,2009).

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que:*

Article 74/11, § 1er, alinéa 2;

- ☒ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- ☐ l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

2. Objet du recours et connexité

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 17 décembre 2015 et notifiés à la partie requérante le même jour. Son recours vise donc deux actes.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 17.12.2015 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.3. D'emblée, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

4.1. Les trois conditions cumulatives pour que soit accordée la suspension en extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, quant à l'ordre de quitter le territoire et la privation de délai d'exécution volontaire, un moyen pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des article 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 5, 6 et 7 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et de son effet utile, des article 7, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe *audi alteram partem*, les droits de la défense, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) et le principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen* » (requête, p. 5).

Après une reproduction du texte des dispositions précitées et des considérations théoriques relatives aux normes et principes invoqués, la partie requérante, dans une première branche du moyen, qu'elle intitule « *vie privée et familiale, minutie, motivation, proportionnalité* » (requête, p. 14), développe ce qui suit :

« [...] »

a. Première branche : vie privée et familiale, minutie, motivation, proportionnalité

La motivation des décisions ne reflète pas une réelle prise en compte de l'ensemble des éléments dont la partie défenderesse disposait au moment où elle a statué, et ne reflète pas une analyse « aussi minutieuse que possible » du droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale. La décision viole, en outre, le principe de proportionnalité.

Plus particulièrement :

- Les éléments de la vie familiale de la requérante en Belgique, particulièrement la présence de son mari et de leur jeune enfant, ne sont pas même indiqués dans la motivation, de telle sorte qu'il est impossible de savoir si la partie défenderesse en a réellement tenu compte;

Or, la partie défenderesse devait avoir connaissance de ces éléments, puisqu'ils ont été portés à sa connaissance, non seulement dans le cadre de la première procédure de demande de séjour de la requérante (et de la demande de révision), mais également lors des contacts avec les services de polices le 17.12.15, et lors des contacts (téléphoniques et mail) avec le conseil de la requérante ;

- Il n'y a aucune mise en balance des éléments en présence (particulièrement les attaches familiales et les perspectives d'emploi du requérant), mais il est seulement tenu compte, de manière particulièrement abstraite et stéréotypée, de la compétence de l'Etat belge de prendre des mesures en matière migratoire ;

Votre Conseil notera certainement que c'est bien l'application de l'article 8 §2 de la CEDH qui est visée par la partie défenderesse, soit les conditions dans lesquelles une *ingérence* dans le droit à la vie privée et familiale peut être légale.

La partie défenderesse reconnaît donc, à tout le moins de manière implicite mais certaine, que sa décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ;

Elle n'identifie toutefois pas les éléments qu'elle devrait prendre en compte, ni la manière dont elle opère la balance des intérêts.

Manifestement, la partie défenderesse n'a tenu compte que d'éléments « à charge », notamment le séjour irrégulier de la requérante et le procès-verbal (dont il conviendra de vérifier la teneur).

Une « mise en balance », comme cela s'imposait en l'espèce, nécessite que les éléments « à charge » et « à décharge », soient présentés et pris en compte.

Cela n'a visiblement pas été le cas.

- La partie défenderesse n'a pas non plus tenu compte d'éléments pertinents, tels que :

- o Le fait qu'en sa qualité de ressortissante albanaise, la requérante est exemptée de visa et dispose du droit de séjour sur le territoire pour des périodes de 90 jours sur 180 jours ;

Quant au séjour, on peut, tout au plus, reprocher à la requérante d'avoir dépassé d'un mois la validité de son droit de séjour (18.08.15-18.11.2015).

Il convient d'en tenir compte dans le cadre de l'analyse de la proportionnalité des mesures, particulièrement sévères pour une infraction bénigne à la législation en matière d'immigration ;

- o Le fait que l'organisation familiale repose sur sa présence et ses compétences, tant pour l'entretien quotidien de leur enfant, que pour la bonne tenue de l'activité professionnelle familiale (voy. le témoignage de son époux en annexe);
- o De la volonté de la requérante d'obtenir un titre de séjour en Belgique, et des démarches déjà effectuées, notamment une demande, définitivement rejetée par un arrêt du 28.08.2015 ; La requérante préparait l'introduction d'une nouvelle demande de séjour ;
- o De l'adresse commune et connue de la requérante et de sa famille ;

Les normes invoquées au moyen, et particulièrement l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, ainsi que le droit fondamental à la vie familiale et le principe de proportionnalité, pris seuls et en combinaison avec les obligations de motivation et de minutie, imposaient à la partie défenderesse de tenir compte de ces éléments (particulièrement la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant), de les analyser minutieusement, et de motiver ses décisions de manière à témoigner de cette analyse minutieuse, afin que la partie requérante mesure l'importance qui y a été attachée par la partie défenderesse (notamment « l'intensité » de la vie familiale et la manière dont elle est évaluée par la partie défenderesse), la manière dont la balance des intérêts a été opérée, et que Votre Conseil puisse saisir parfaitement la position de la partie défenderesse.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments, et s'est bornée à des considérations « à charge ».

Les articles 8 CEDH et 7 de la Charte impliquent également tous deux que la décision témoigne d'une mise en balance rigoureuse des enjeux en présence et qui justifie qu'une restriction soit mise à la jouissance du droit fondamental à la vie privée et familiale.

Ces dispositions imposent à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, « la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale » (CCE n°139 739 du 26 février 2015). Cet arrêt s'inscrit dans la ligne jurisprudentielle de Votre Conseil, selon laquelle, dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale des administrés, il lui incombe d'en tenir compte et de motiver sa décision à cet égard, notamment.

« Le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard. » (CCE 25 octobre 2013, n°112 862)

« La partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 13 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 CEDH. » (CCE 8 septembre 2009, n° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703).

« Het bestuur was op de hoogte was van de gezinstoestand, maar heeft hierover geen enkel motief opgenomen in de bestreden beslissing, terwijl de mogelijkheid bestaat dat artikel 8 EVRM in het gedrang komt. » (CCE 7 janvier 2010, nr. 36 715 – L'autorité était au courant de la situation familiale, mais n'a fourni aucun motif dans la décision querellée, alors qu'il est possible que l'article 8 CEDH soit mis à mal.)

« De verwerende partij, die een bevel om het grondgebied te verlaten treft op grond van artikel 7, eerste lid, 1°, van de Vreemdelingenwet, dient in het licht van artikel 8 van het EVRM te motiveren waarom beslist werd tot afgifte van het bevel, ondanks het eerder aangevoerde bestaan van de gezinscel waarvan zij niet kan voorhouden onwetend te zijn. » (CCE 8 juillet 2010, nr. 46 048 – La partie défenderesse, qui prend un ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 7 §1 1° de la loi du 13 décembre 1980, doit motiver, au regard de l'article 8 CEDH, pourquoi il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire malgré que l'existence d'une cellule familiale ait déjà été portée à sa connaissance et qu'il ne peut être soutenu qu'elle n'en avait pas connaissance.)

« Het staat de gemachtigde van de staatssecretaris vrij een gewoon bevel om het grondgebied te verlaten te treffen ten aanzien van verzoekster, maar in dit geval dient ze rekening te houden met en te motiveren waarom ondanks de door haar gekende familiale situatie van verzoekster een bevel om het grondgebied te verlaten getroffen wordt, dit in het licht van artikel 8 EVRM. » (CCE 8 juillet 2010, nr. 46 035). Le délégué de la secrétaire d'Etat est libre de délivrer un simple ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, mais dans ce cas, il doit tenir compte et motiver pourquoi, malgré sa situation familiale dont elle a connaissance, un ordre de quitter le territoire est pris, et ce, à la lumière de l'article 8 CEDH.)

La Cour EDH soulignait dans l'arrêt *Jeunesse* (CEDH, *Jeunesse c. Pays-Bas*, 3.10.2014): « Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité » (§ 109).

Pour autant que de besoin, il convient de rappeler que toute décision doit être dûment motivée : « Het is duidelijk dat elke administratieve beslissing op zich op afdoende wijze moet gemotiveerd worden » (Traduction libre : il est clair que chaque décision administrative doit comporter une motivation suffisante ; CCE n° 142 035 du 27 mars 2015).

Les normes invoquées ont donc manifestement été méconnues par la partie défenderesse.

Ce manque de rigueur dans l'analyse, et cette absence de prise en compte de plusieurs éléments importants, mènent également à la conclusion que le principe de proportionnalité n'a pas été respecté, et qu'il est porté une atteinte disproportionnée dans le droit fondamental à la vie privée et familiale de la partie requérante (non remise en cause par la partie défenderesse) : cette vie familiale n'est possible qu'en Belgique (notamment en raison de l'activité professionnelle familiale, voy. les extraits du site web en annexe, renseignant l'adresse d'établissement, laquelle coïncide avec le domicile familial), le sort d'un très jeune enfant est en cause (privé de la présence de sa mère, qui en assure l'entretien quotidien), le procès-verbal est insuffisant pour tenir une quelconque infraction pour établie, l'infraction en cause semble de toute façon mineure, la requérante n'a aucun antécédent, il n'est pas permis de conclure que la requérante représenterait actuellement un danger tel pour l'ordre public, que la sauvegarde d'un intérêt étatique « supérieur » devrait prévaloir (voy. ci-dessous), la requérante ne constitue pas la moindre charge pour la société.

[...] ».

4.3.2.2. En ce que le moyen est notamment pris d'une violation de l'article 8 CEDH, le Conseil rappelle que ledit article de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.3. En l'espèce, comme il ressort de la première branche du moyen précité reproduite *in extenso* au point 4.3.2.1. du présent arrêt, la partie requérante estime notamment que la motivation de la décision attaquée ne reflète pas une réelle prise en compte de l'ensemble des éléments dont la partie défenderesse disposait au moment où elle a statué et fait, en particulier, grief à la partie défenderesse

de ne pas avoir pris en compte les éléments de la vie familiale de la requérante en Belgique, en particulier la présence de son mari et de leur enfant en bas âge.

En ce qui concerne la vie familiale de la requérante, la première décision attaquée développe que : *« Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). »*

4.3.2.4. Le Conseil estime, *prima facie*, qu'il ne ressort nullement de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse, qui se contente d'indiquer des considérations théoriques quant aux limites posées au droit au respect de la vie privée et familiale prescrit par l'article 8 CEDH, aurait réalisé un examen *in concreto* des éléments invoqués par la partie requérante au titre de sa vie familiale en Belgique, ni qu'elle aurait, le cas échéant, tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante ou qu'elle aurait effectué une mise en balance entre les intérêts en présence, à savoir, en l'occurrence, d'une part, le fait que la requérante fasse l'objet d'un ordre de quitter le territoire, motivé notamment par le fait qu'elle a porté atteinte à l'ordre public, et d'autre part, le fait que la requérante est mariée en Belgique à un ressortissant albanais autorisé au séjour et avec lequel elle a eu un enfant qui est actuellement âgé de 13 mois.

Or, il ressort d'une lecture du dossier administratif que la partie défenderesse, comme le souligne la partie requérante en termes de recours, avait connaissance des éléments ainsi invoqués par la requérante pour faire valoir l'existence d'une vie familiale en Belgique, dès lors, notamment, que la requérante a fait état, dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 7 octobre 2014 auprès du Bourgmestre de la commune de Rhode-Saint-Genèse (laquelle n'a pas été prise en considération), de la relation avec son mari et du fait qu'ils attendaient un enfant, la requérante ayant déposé un certificat médical daté du 30 juillet 2014 attestant qu'elle était enceinte de 25 semaines et que l'accouchement était prévu le 11 novembre 2014. Il appert également, à la lecture d'un courriel émanant du conseil de la requérante, daté du 3 novembre 2014, qui figure au dossier administratif, que la partie requérante a sollicité la révision de sa demande d'autorisation de séjour en faisant état de la naissance imminente de son enfant, cette demande de révision ayant été rejetée par un courrier des services de l'Office des Etrangers daté du 5 novembre 2014.

En ce que la partie défenderesse indique, à l'audience, que la décision attaquée est également motivée au regard de l'illégalité du séjour de la requérante, motif qui n'est pas contesté par la partie requérante et qui suffit à lui seul à fonder valablement l'acte attaqué, le Conseil estime que dès lors que la partie défenderesse a jugé utile de motiver l'ordre de quitter le territoire en faisant référence explicite à des considérations relatives à la vie familiale, il n'est nullement démontré qu'elle aurait pris la même décision sur base de l'unique constat de l'illégalité du séjour de la requérante, même couplé au motif pris du fait que la requérante constituerait par son comportement un danger pour l'ordre public.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse souligne, à l'audience, premièrement, que la vie familiale de la requérante avec son mari et son enfant n'est pas contestée, deuxièmement, que la requérante n'a pas introduit, à la suite de la décision de non prise en considération du 10 octobre 2014, une autre demande d'autorisation de séjour, par exemple sur le pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle aurait pu faire valoir des éléments liés à sa vie familiale, de telle sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, et troisièmement, que la partie requérante ne démontre pas qu'il y aurait des obstacles insurmontables au développement de la vie familiale de la requérante ailleurs que sur le territoire belge, et par exemple en Albanie, le Conseil estime que ces arguments ne sont pas de nature à élever les constats qui précèdent dès lors qu'ils tendent à pallier, *a posteriori*, les carences relevées ci-avant dans la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du présent contrôle de légalité.

4.3.2.5. Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse se soit livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Partant, le Conseil juge que la partie défenderesse a, *prima facie*, méconnu son obligation de motivation adéquate et suffisante de la décision attaquée, et reste par conséquent en défaut de démontrer qu'elle s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'une possible violation de l'article 8 CEDH.

4.3.2.6. Le moyen, en ce qu'il est pris d'une motivation inadéquate et insuffisante au regard d'une possible violation de l'article 8 CEDH, apparaît sérieux.

4.3.2.7. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'il y est reproché à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'une motivation inadéquate et insuffisante ne permettant pas d'établir la réalisation d'un examen rigoureux d'un grief au regard de l'article 8 CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

5. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

5.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2. L'appréciation de cette condition

5.2.2.1. La partie requérante allègue que « [...] La partie requérante est actuellement détenue en vue de son éloignement forcé. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 [...], le recours à la procédure en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». L'extrême urgence est attestée à suffisance par le simple fait que l'intéressé est détenu en vue de son éloignement [...] ».

Sous un point « préjudice grave difficilement réparable », elle précise que « [...] A titre de préjudice grave difficilement réparable, découlant de l'exécution des décisions dont recours, la partie requérante se réfère à ce qui a pu être exposé ci-dessus, et particulièrement à la rupture de sa vie privée et familiale en Belgique. Son mari et son très jeune fils y résident, et ne peuvent quitter le territoire du Royaume, a fortiori pour 3 ans. La vie familiale n'est possible qu'en Belgique, où se situe le centre de l'organisation de la vie familiale et de l'activité professionnelle de la requérante. Les décisions portent manifestement atteinte à ces droits fondamentaux. [...] ».

5.2.2.2 Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans. De plus, la partie requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 17 décembre 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2.3. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 17 décembre 2015 à l'égard de la requérante, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 17 décembre 2015 est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

F. VAN ROOTEN